

ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.188

Portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'agence Aravis International – Rue Carnot Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28;

VU Le Code de la Voirie routière ;

VU La demande en date du 21 avril 2023, par laquelle Monsieur Samuel GIDET, agent immobilier, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion du 4^{ème} anniversaire d'ouverture de l'agence Aravis International sis 59 Rue Carnot – 74210 Faverges-Seythenex.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Samuel GIDET, agent immobilier, à occuper le domaine public à l'occasion du 4^{ème} anniversaire d'ouverture de l'agence ARAVIS INTERNATIONAL sis 59 Rue Carnot à Faverges-Seythenex, le vendredi 28 avril 2023.

ARRETE

ARTICLE 1: Le vendredi 28 avril 2023 de 17 heures 30 à 19 heures 30, Monsieur Samuel GIDET, agent immobilier, est autorisé à occuper le domaine public et installer une table devant l'agence ARAVIS INTERNATIONAL sis 59 Rue Carnot à Faverges-Seythenex dans le cadre d'une réception à l'occasion du 4ème anniversaire de l'agence.

ARTICLE 2 : Cette occupation devra permettre la circulation des piétons ainsi que des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

Date de sa publication et/ou de sa notification ;





Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai;



Destinataires:

* Gendarmerie * Direction Générale des Services * Services Techniques * Police Municipale * Affichage-Presse-Communication	1 1 1 1		
		* Registre	1
		* Monsieur Samuel GIDET	1